

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

Règlement numéro 514-2020

Concernant les règles d'utilisation du service de transport en commun de personnes

À sa 572^e séance ordinaire du 15 décembre 2020, le conseil de la Municipalité régionale de comté décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« chien guide ou chien d'assistance » : le chien entraîné par une organisation reconnue (exemple : Mira) pour guider ou assister une personne handicapée.

« Municipalité régionale de comté » : Municipalité régionale de comté de Montcalm

« immeuble » : comprend notamment, un stationnement, un terminus d'autobus, une aire de manœuvre, une aire d'attente, un abri, un abribus, un banc ou un poteau de signalisation, lequel appartient à la municipalité régionale de comté ou au transporteur à contrat, et est utilisé aux fins du transport en commun.

« matériel roulant » : autobus, minibus, taxi ou tout autre véhicule permettant de véhiculer les utilisateurs du transport en commun.

SECTION II
RÈGLES D'UTILISATION DU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

2. Interdiction en tout temps

En tout temps, dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant affectés au transport en commun, il est interdit :

- 2.1 de gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes, notamment en s'immobilisant, en rôdant, en flânant, en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet qui obstrue le passage ou la circulation;
- 2.2 de mettre en péril la sécurité des personnes ou du matériel roulant, notamment en déposant ou transportant un sac, un contenant ou un autre objet;
- 2.3 de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège, sur le sol ou sur le plancher;
- 2.4 de s'asseoir sur le sol ou sur le plancher;
- 2.5 de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;

- 2.6 de désobéir à une directive ou un pictogramme affiché par la municipalité régionale de comté;
- 2.7 de refuser de circuler lorsque requis de le faire par un chauffeur;
- 2.8 de consommer nourriture ou boisson ou d'avoir en sa possession bouteille, verre, etc. qui ne sont pas scellés ou fermés;
- 2.9 de retarder ou de nuire au travail d'un représentant de la municipalité régionale de comté ou d'un chauffeur;
- 2.10 de troubler, incommoder ou déranger le chauffeur ou un autre usager par quelque moyen que ce soit, notamment par un ton de voix élevé ou une utilisation inappropriée de matériel électronique ou de communication;
- 2.11 de crier, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de bruit volontaire dans les véhicules ou dans les abribus;
- 2.12 d'utiliser une radio ou tout autre appareil pouvant diffuser du son par un moyen autre que des écouteurs personnels;
- 2.13 d'être pieds nus ou torse nu;
- 2.14 d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
- 2.15 de fumer pipe, cigarette, cigares, cigarette électronique ou cannabis;
- 2.16 de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou tout autre objet ou équipement similaire;
- 2.17 de transporter des patins à glace, des skis, d'une planche à roulettes à moins qu'ils insérés dans un sac conçu à cet effet;
- 2.18 de faire usage d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou tout autre objet similaire;
- 2.19 de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé qu'en cas d'urgence, sauf si l'urgence se présente;
- 2.20 de manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif, un équipement dont l'usage est réservé au chauffeur;
- 2.21 de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;
- 2.22 de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet lumineux similaire;
- 2.23 d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde;
- 2.24 de souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;
- 2.25 d'avoir une odeur corporelle offensante et non conforme à la norme de la communauté;
- 2.26 de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;
- 2.27 de procéder à tout type d'affichage;

- 2.28 d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter son fonctionnement normal;
- 2.29 de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien;
- 2.30 de procéder à tout type de sollicitation;
- 2.31 de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du véhicule ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte du véhicule;
- 2.32 de tenter de monter à bord d'un véhicule ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
- 2.33 d'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;
- 2.34 de s'agripper à l'extérieur du véhicule;
- 2.35 de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et les fenêtres d'un véhicule en mouvement;
- 2.36 de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un véhicule, sauf en cas de nécessité.

CHAPITRE III

ANIMAUX

3. Chien guide ou d'assistance

Dans un immeuble ou du matériel roulant affecté au transport en commun, il est permis à toute personne d'être accompagnée d'un chien guide ou d'un chien d'assistance dont cette personne se sert afin de pallier une incapacité ou d'un chien guide ou d'assistance à l'entraînement.

4. Animaux domestiques en cage tolérés

Dans un immeuble ou du matériel roulant affecté au transport en commun, il est permis, de façon occasionnelle, à toute personne d'être accompagnée d'un animal domestique se trouvant en tout temps dans une cage ou un transporteur conçu à cet effet, à condition que la cage ou le transporteur soit propre et qu'il puisse demeurer sur les genoux de l'utilisateur durant le déplacement, sans nuire aux autres usagers.

5. Animaux domestiques non tolérés

Dans toute autre circonstance, les animaux domestiques sont interdits.

6. Animaux interdits en tout temps

Il est interdit en tout temps d'être accompagné d'un animal sauvage ou non domestique ou de tout animal dont la possession est interdite sur le territoire de desserte du transport en commun.

CHAPITRE IV

SANCTIONS

7. Exclusion

La municipalité régionale de comté se réserve le droit d'exclure de façon temporaire ou permanente un usager de son service de transport en commun si celui-ci contrevient au présent règlement.

8. Interdiction d'entrée et expulsion

La municipalité régionale de comté se réserve le droit de refuser l'entrée à un usager ou d'expulser un usager dont le comportement peut nuire à la sécurité ou à la quiétude des usagers dans les véhicules assignés au transport en commun.

9. Pénalité pour non-respect du délai d'annulation ou d'absence

Transport adapté : Une pénalité de 10 \$ est imposée pour chaque voyage blanc (usager absent lors de son transport sans avoir annulé) ou annulation ne respectant pas le délai d'annulation d'une (1) heure.

Transport collectif : Une pénalité de 15 \$ est imposée pour chaque voyage blanc (usager absent lors de son transport sans avoir annulé) ou annulation ne respectant pas le délai d'annulation d'une (1) heure.

Le paiement du voyage blanc doit être effectué lors du prochain transport. Dans le cas de non-paiement des voyages blancs, il y a arrêt temporaire de transport jusqu'au règlement de la pénalité.

De plus, une personne qui est déclarée absente à plusieurs reprises ou qui procède trop souvent à des annulations peut se voir imposer des mesures restrictives quant à ses déplacements.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

[Signé]

M. Patrick Massé
Préfet par intérim

[Signé]

Mme Isabelle Carpentier
Directrice générale et
secrétaire-trésorière adjointe

	Dates
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	25 novembre 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 décembre 2020
PUBLICATION :	16 décembre 2020
Site internet	16 décembre 2020
MRC	16 décembre 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR :	16 décembre 2020